

## COMITÉ DU MERCREDI 08 MARS 2023 A 18H

### LISTE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 08 mars 2023 à 18h le Comité du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2023

**Date d'affichage électronique des délibérations :** 09 mars et 23 mars 2023

**Date d'affichage électronique de la liste des délibérations :** 15 mars 2023

\*\*\*

#### **2023/01 : Débat d'Orientations Budgétaires- Exercice 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles 5211-36 et L 5711-1,

**Vu** l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

**Considérant** que le document joint à la présente note de synthèse a pour objet de fournir au Comité les éléments d'appréciation lui permettant de fixer les orientations à adopter pour la mise au point du budget 2023 sur lequel il devra définitivement se prononcer au mois d'avril 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

**APPROUVE** le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

\*\*\*

#### **2023/02 : Décision Modificative n°2 - 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et son instruction budgétaire M14 qui précise que les opérations d'ordre budgétaires qui correspondent à des écritures comptables sans flux financiers réels soient toujours équilibrées, en dépenses et en recettes, en fonctionnement comme en investissement, en prévision comme en réalisation,

**Vu** la décision du Président n°2022/09, portant virement de crédits du chapitre des dépenses imprévues (022) vers le chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre section) qui a déséquilibré le budget des opérations d'ordre budgétaire,

**Considérant** la nécessité de rééquilibrer le budget,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le Budget Primitif d'AQUAVESC pour 2022,

**Vu** la décision modificative n°1 pour 2022,

**Vu** la décision du Président n°2022/09,

**Vu** l'avis du Bureau Syndical en date du 15 février 2023,

**Vu** le projet de Décision Modificative n°2 de 2022,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ADOpte** la Décision Modificative 2022 n° 2 telle qu'exposée :

#### **Recettes d'investissement**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>DM2</b>
16	Emprunts et Dettes Assimilés	-57 628,24
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 628,24

\*\*\*

#### **2023/03 : Avenant n° 18 DSP SEOP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP et ses avenants n°1 à n°17,

**Considérant** qu'AQUAVESC a confié à la société SEOP l'exploitation de son service d'eau potable par contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 12 ans. Ce contrat a pris effet à compter du 1er janvier 2015 et prendra fin au 31 décembre 2026,

**Considérant** que les parcelles n'étant plus utiles dans le cadre de l'exploitation du service public de l'eau, AQUAVESC souhaite, dans le cadre de la cession prochaine des parcelles AV3, AV4, AV5, AV6, AV291 et AV292 situées à Versailles, mettre à jour l'inventaire des logements confiés au Délégué et mettre à jour l'inventaire des biens parcellaires d'AQUAVESC,

**Considérant** qu'il est donc proposé au Comité d'approuver l'avenant n°18 à la DSP à conclure avec le délégataire SEOP et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n°18 à la DSP SEOP.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°18 à la DSP SEOP et tout document y afférent.

\*\*\*

## **2023/04 : Révision de l'allocation forfaitaire liée au télétravail**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 02 septembre 2022,

**Vu** la délibération n° 2022/21 du comité syndical du 22 septembre 2022,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Considérant** que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

**Considérant** qu'une indemnité forfaitaire de télétravail est versée à l'ensemble des agents territoriaux (fonctionnaires et non fonctionnaires) afin de contribuer au remboursement des

frais engagés au titre du télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

**Considérant** que par délibération n°2022/21 adoptée en comité syndical du 22 septembre 2022, le montant de l'indemnité avait été fixé à 2,50€ par journée de télétravail effectuée dans les limites de 220€ par an,

**Considérant** que par arrêté en date du 23 novembre 2022, il est désormais prévu que le montant de cette allocation soit revalorisé à hauteur de 2,88€ par journée de télétravail effectuée dans les limites de 253,44€ par an,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de revaloriser l'allocation forfaitaire de télétravail au regard de l'évolution de la réglementation,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**REVALORISE** l'allocation forfaitaire de télétravail selon la réglementation en vigueur :

- A 2,88€ pour le montant journalier
- A 253,44€ le plafond maximal par an et par agent

**DIT** que le montant de l'allocation forfaitaire suivra l'évolution de la réglementation (montant et plafond annuel)

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

\*\*\*

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 15 mars 2023.

**Le Président**

**Erik L'INQUIER**

